

**Dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de « la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ».**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la noble charia islamique incitant en ses deux principales sources, le Saint Coran et la Sounna du Prophète, à la coopération, l'amabilité, la compassion et à la solidarité sociale étant considérées en tant qu'exigence légitime et besoin humanitaire dont la satisfaction est un devoir ;

Marchant dans le sillon de nos vénérables ancêtres ayant illustré de parfaits modèles de coopération et de solidarité sociale, mettant en évidence l'enracinement à travers les âges dans cette Nation des valeurs tolérantes de l'Islam et ses préceptes suprêmes ;

Promouvant la responsabilité de l'Imarat d'Al-mouminines dont nous assumons la charge par la grâce de Dieu, depuis notre accession au trône de nos glorieux ancêtres, notamment celle relative au soin accordé aux maisons de Dieu et à leurs préposés, de par notre qualité de responsable de leurs affaires, garant de leurs causes et de tous leurs droits et leur recours en tout ce qui les concerne matériellement et moralement ;

Poursuivant l'apport de notre soin complet et notre immuable bienveillance à l'égard de cette catégorie au service des mosquées et autres lieux affectés à la pratique du culte musulman, nous avons décidé de créer un organe officiel promouvant et développant leurs œuvres sociales d'une manière permanente, qu'on a dénommé « Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux » ;

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Création et objet*

**Article premier**

Il est créé sous la présidence d'Honneur de Notre Majesté Chérifienne une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux », désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

**Article 2**

La Fondation vise la promotion, l'essor et le développement des œuvres sociales des préposés religieux.

On entend par « préposés religieux » au sens du présent dahir, les personnes assurant l'accomplissement de missions religieuses, ou de missions de garde, de contrôle, ou de propreté dans les lieux affectés à la pratique du culte musulman.

Les préposés religieux sont d'office adhérents à la Fondation dès qu'ils assurent, de manière légale, l'une des missions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 3**

Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont dévolues à l'article 2 ci-dessus, la Fondation est chargée de :

- l'encouragement des adhérents à la création de coopératives pour la construction de logements à leur profit ;
- la conclusion de conventions avec les organismes publics ou privés chargés de l'aménagement et de la construction pour bâtir des logements au profit des adhérents ;
- l'octroi de subventions pour l'acquisition ou la construction de logements au profit des adhérents ne disposant pas d'un habitat qui leur est propre ;
- l'encouragement des adhérents à la création d'économats ;
- l'octroi de subventions aux adhérents, ou à leurs veuves et orphelins lors des occasions religieuses et sociales ;
- la conclusion de conventions avec les parties concernées afin de faire profiter les adhérents et leurs proches de tarifs spéciaux des moyens de transport ;
- la contribution à l'organisation et au financement de leurs activités sociales et culturelles ;
- la conclusion de conventions afin d'obtenir des services sociaux et médicaux à des conditions préférentielles ;
- l'encouragement et l'assistance des adhérents à la création et à la gestion de structures de services sociaux et d'activités culturelles et de divertissement ;
- l'octroi de subventions aux enfants scolarisés des adhérents ou à ceux poursuivant des études supérieures ou une formation professionnelle courte, jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans révolus ;
- l'octroi d'aides aux adhérents en cas de décès de leurs conjoints et à leurs veuves en cas de leur décès ;
- l'octroi de subventions aux adhérents incapables de poursuivre leurs missions quelles que soient les causes de l'incapacité ;
- la contribution aux frais de soin, d'apprentissage, de qualification et de réinsertion des enfants aux besoins spécifiques des adhérents.

## TITRE II

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 4

La Fondation est administrée par un conseil et gérée par un directeur assisté par un secrétaire général.

## Article 5

Le conseil de la Fondation, présidé par une personnalité nommée par Notre Majesté Chérifienne, se compose des membres indiqués ci-dessous ou leurs représentants :

- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- trois (3) présidents de conseils locaux des ouléma ;
- cinq (5) délégués régionaux des affaires islamiques ;
- trois (3) préposés religieux parmi les Imams ou les prédicateurs.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne les présidents des conseils locaux des ouléma, les délégués régionaux des affaires islamiques et les préposés religieux susvisés, pour la qualité de membre au conseil de la Fondation pour une durée de trois années renouvelable.

Le directeur de la Fondation assiste aux travaux du conseil en sa qualité de rapporteur.

Le président du conseil peut convoquer, à titre consultatif, toute personne parmi les experts dont il juge la présence utile aux réunions du conseil.

## Article 6

Le conseil de la Fondation est investi de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fondation, et il délibère sur toutes les affaires qui le concernent, notamment :

- l'élaboration du règlement intérieur de la Fondation ;
- la définition de ses orientations générales ;
- l'élaboration de son programme d'action annuel ;
- l'arrêt de son budget et de ses comptes ;
- la détermination des montants des crédits alloués aux unités administratives régionales de la Fondation instituées conformément à l'article quatorze ci-après ;
- la détermination des montants d'adhésion des préposés religieux ;
- l'arrêt de la liste des membres adhérents ;
- l'approbation des conventions conclues par la Fondation.

## Article 7

Le règlement intérieur de la Fondation, soumis à l'approbation de Notre Majesté Chérifienne, fixe les modalités de fonctionnement du conseil de la Fondation et des unités administratives régionales et provinciales ou préfectorales prévues aux articles 14 et 16 ci-après, l'organigramme de la Fondation, le statut des employés et leur régime d'indemnité.

## Article 8

Le conseil de la Fondation se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Les réunions du conseil de la Fondation ne sont valables que par la présence d'au moins la moitié de ses membres ou leurs représentants. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le président appelle à une seconde réunion dans un délai n'excédant pas quinze jours. Les délibérations du conseil sont dès lors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## Article 9

Le conseil de la Fondation prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président et les membres ou leurs représentants ayant participé aux délibérations.

## Article 10

Le directeur de la Fondation est nommé par Notre Majesté Chérifienne.

Un secrétaire général et un directeur financier adjoint, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, assistent le directeur dans la gestion de la Fondation.

## Article 11

Le directeur assure, suivant les directives du président du conseil de la Fondation, l'administration des affaires de ladite fondation et veille à son bon fonctionnement. Il est ordonnateur de ses dépenses et de ses recettes et accomplit les fonctions suivantes :

- l'exécution des décisions du conseil de la Fondation ;
- l'accomplissement ou l'autorisation d'accomplir tous les actes ou opérations relatifs à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- la représentation de la Fondation vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou privée, devant la justice et envers les tiers ;
- l'accomplissement de tous les actes conservatoires au profit de la Fondation ;
- la proposition des projets de conventions prévues à l'article 3 ci-dessus au conseil de la Fondation pour approbation ;
- la proposition de l'ordre du jour des réunions du conseil de la Fondation ;
- l'élaboration du projet de budget et sa soumission au conseil de la Fondation pour approbation ;

- l'ordonnement des dépenses et des recettes fixées dans le budget de la Fondation prévues à l'article dix-neuf ci-après ;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité de la Fondation et sur son fonctionnement, et sa soumission à l'approbation de son conseil.

Le directeur de la Fondation peut, après accord du président de son conseil, déléguer certains de ses pouvoirs au secrétaire général de la Fondation.

#### Article 12

Le secrétaire général de la Fondation est chargé de veiller au bon fonctionnement du travail administratif à la Fondation, d'assurer les missions de secrétariat de son conseil, et de tenir ses documents et ses archives.

Le secrétaire général supplée le directeur de la Fondation dans l'exercice de toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 13

Le directeur financier adjoint prévu à l'article 10 ci-dessus assiste le directeur de la Fondation dans l'accomplissement de ses missions à caractère financier. A cet effet, il tient les comptes de la Fondation, élabore et conserve tous les documents financiers et comptables. Il établit également un rapport annuel sur l'activité financière de la Fondation pour le soumettre à l'approbation du conseil.

#### Article 14

Une unité administrative régionale représente la Fondation dans chacune des régions du Royaume.

Les unités administratives régionales, sous l'autorité du directeur de la Fondation et dans la limite de leur ressort territorial, sont chargées des missions suivantes :

- l'exécution et le suivi des décisions et des programmes du conseil de la Fondation ;
- la soumission de rapports périodiques et annuels sur leurs activités au conseil de la Fondation ;
- l'émission d'avis et la présentation de propositions pour la promotion et le développement de l'action sociale des préposés religieux au niveau de la région.

#### Article 15

Chaque unité administrative régionale se compose, outre le délégué régional des affaires islamiques, président, des membres suivants :

- un représentant du conseil local des ouléma du chef-lieu de la région ;
- le Nadher des Habous du chef-lieu de la région ou son représentant ;
- un représentant de la wilaya de la région ;
- deux (2) préposés religieux.

Les deux préposés religieux sont désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du délégué régional des affaires islamiques.

Le président de l'unité administrative régionale peut convoquer, à titre consultatif, toute personne experte jugeant sa présence utile aux réunions de l'unité administrative.

#### Article 16

L'unité administrative régionale est assistée dans l'accomplissement de ses missions par les fonctionnaires de la délégation régionale des affaires islamiques dont relève le siège de l'unité susmentionnée.

Des unités administratives provinciales et préfectorales de la Fondation sont créées, le cas échéant, au niveau des préfectures et des provinces du Royaume par décision du conseil de la Fondation.

#### Article 17

Le président de l'unité administrative régionale est ordonnateur des crédits mis à la disposition de l'unité.

Un membre de l'unité administrative régionale est chargé de tenir ses comptes et de conserver ses documents financiers et comptables.

#### Article 18

Les missions des membres du conseil de la Fondation et des unités administratives sont exercées à titre gratuit, sauf qu'il est possible d'octroyer des indemnités pour toute mission particulière ou tout déplacement que l'intérêt de la Fondation exige.

### TITRE III

#### ORGANISATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE

#### Article 19

Le budget de la Fondation comprend ce qui suit :

*En recettes :*

- les droits d'adhésions des membres adhérents ;
- les cotisations financières des membres adhérents, le cas échéant ;
- la subvention financière annuelle octroyée par l'Etat ;
- les produits des biens constitués Habous au profit de la Fondation ;
- la subvention financière fixée et octroyée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques des revenus des Habous publics ;
- les emprunts approuvés selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et sont exclus de cette approbation les emprunts contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes de droit public ;
- Les dons, les legs et les différents revenus ;
- les taxes parafiscales susceptibles d'être instituées au profit de la Fondation ;
- les divers revenus, notamment ceux provenant des biens de la Fondation ;
- les subventions financières autres que celles de l'Etat.

*En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation ;
- des dépenses diverses.

## Article 20

La Fondation peut faire appel à la générosité publique à condition d'en informer le ministre des Habous et des affaires islamiques et de le déclarer préalablement auprès du secrétariat général du gouvernement.

## Article 21

Le recouvrement des créances exigibles de la Fondation s'opère conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

## Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement, désigné par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

Sont fixées dans le présent décret, les missions du commissaire du gouvernement chargé du contrôle.

## Article 23

La Fondation et ses recettes sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

## Article 24

L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 25

Pour l'accomplissement des missions de la Fondation, notamment celles imparties aux unités administratives, le conseil de ladite Fondation peut décider de créer des postes de directeurs adjoints ou d'administrateurs auxquels seront confiées des missions techniques et administratives au sein de la Fondation. Il peut également conclure des contrats avec des experts pour assister la Fondation dans ses missions.

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Fondation ou détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## Article 26

La Fondation peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Etat, les collectivités locales et les autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement, à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles dont elle aurait besoin pour l'accomplissement de ses missions.

## TITRE V

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 27

Sont fixées par arrêtés du ministre des Habous et des affaires islamiques, le cas échéant, les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent dahir.

## Article 28

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

**Dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Veillant à la renaissance du rôle des mosquées et à la ressuscitation de leur vocation dans l'encadrement des citoyens et citoyennes ;

En application de nos instructions consignées dans notre discours à l'occasion de la commémoration du quarante-septième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple qui prévoient l'ouverture des mosquées pour les cours de lutte contre l'illettrisme alphabétique, religieux et civique, selon un programme rigoureux et précis que le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé d'exécuter ;

Visant la mise en place d'un cadre juridique réglementant lesdits cours ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## Article premier

Il est créé, sous la supervision du ministère des Habous et des affaires islamiques, un programme pour la lutte contre l'analphabétisme dénommé « programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées », désigné ci-après par « le programme ».